

Monsieur le Maire Pierre CROS
Mairie de Nissan-Lez-Ensérune
Place de la République
34440 NISSAN-LEZ-ENSERUNE

Maureilhan, le 12 juin 2026

Objet : Demande ouverture dimanches Carrefour contact

Dossier suivi par : Audrey Giordano

PJ : Article L3132-26 - Code du travail - Légifrance

Monsieur le Maire,

Suite à votre courrier du 11 courant sollicitant notre avis sur l'ouverture dominicale du Carrefour Contact (EURL CARNISSAN) entre le 5 juillet et le 6 septembre 2026, nous attirons votre attention sur le non-respect par ce dernier du délai légal mentionné au l'article L3132-26 du Code du Travail mentionnant: « (...) La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au **moins deux mois avant le premier dimanche concerné** par cette modification. ».

Ainsi selon ce texte, le premier jour d'ouverture potentiel du commerce, au regard de la date de sollicitation, serait le dimanche 16 août 2026.

Nous restons néanmoins disposer à délibérer le 30 juin sur le sujet selon votre avis.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de ma considération distinguée.

Bien cordialement

Le Directeur Général des Services



Stéphane DIEU

Code du travail

EN VIGUEUR DEPUIS LE 10/08/2016

Article L3132-26

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 10/08/2016

Modifié par LQI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 8 (V)

Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure au seuil mentionné au premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L. 3133-1, à l'exception du 3°, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le maire au titre du présent article, dans la limite de trois.

NOTA :

Décision n° 2016-547 QPC du 24 juin 2016 (NOR: CSCX1618023S), Article 1 : Le quatrième alinéa de l'article L. 3132-26 du code du travail est contraire à la Constitution.